

Distr. générale 10 juin 2013 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail du bruit

Cinquante-huitième session

Genève, 2-4 septembre 2013

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Règlement nº 41 (Bruit émis par les motocycles) – Extension

Proposition de complément 1 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 41

Communication de l'expert de l'Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA)*

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de l'Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA). Les modifications au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

^{*} Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par.106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Annexe 1

Points 16.1 à 16.4, modifier comme suit:

- 16.3 Facteur de puissance partielle k_pdb(A)

Point 17.2, modifier comme suit:

«17.2

Annexe 3

Paragraphe 2.2, modifier comme suit:

«2.2 Appareils de mesure

On utilise un sonomètre de précision, tel qu'il est défini au paragraphe 1.2.1. 1.1.1.».

Annexe 4

Paragraphe 3.2.2, modifier somme suit:

«3.2.2 Guide de conception

Guide au constructeur du revêtement...

. . .

Outre ce qui précède, les recommandations suivantes sont données:

- a) La fraction de sable...;
- **b**) La base et...;
- c) Les gravillons doivent être...;
- d) Les gravillons utilisés dans le mélange doivent être lavés;
- e) Aucun gravillon supplémentaire ne peut être ajouté sur le revêtement;
- f) La dureté du liant exprimée en valeur PEN...;
- g) La température du mélange avant le roulage...».

II. Justification

La proposition ci-dessus corrige l'erreur typographique concernant l'unité de décibel dB(A) et supprime l'unité inutile. À l'annexe 4, l'énumération des recommandations par point clarifie le texte.

2 GE.13-22205